

Unités fonctionnelles

Annexe G de la convention tarifaire

Valable dès le: 1^{er} janvier 2026

Préambule

- ¹ La présente annexe définit au sens de la partie X de la convention tarifaire les unités fonctionnelles qui doivent être reconnues pour être autorisées à facturer les prestations par le biais de celles-ci ainsi que les critères de reconnaissance correspondants.

1. Bases

- ¹ Les parties contractantes s'engagent à mandater l'OTMA pour exploiter une base de données dans laquelle figurent les fournisseurs de prestations qui disposent d'une reconnaissance pour l'unité fonctionnelle correspondante. Les sociétaires de l'OTMA, les assureurs et les fournisseurs de prestations ayant adhéré à la présente convention relative à la structure tarifaire disposent d'un accès protégé à cette base de données pour l'établissement et le contrôle des factures.
- ² Les dispositions de la loi sur la protection des données du 25 septembre 2020 (LPD) s'appliquent.

1.1. Unités fonctionnelles soumises à reconnaissance

- ¹ Avec la mise en vigueur du TARDOC, il faut demander, en vertu des exigences minimales, une reconnaissance pour les unités fonctionnelles mentionnées au chiffre 2.
- ² La définition d'une unité fonctionnelle soumise à reconnaissance se fonde en premier lieu sur les exigences concernant la qualité du traitement et des processus. Les exigences minimales pour les unités fonctionnelles soumises à reconnaissance sont définies dans les chapitres suivant la présente annexe.
- ³ La reconnaissance de l'unité fonctionnelle par le secrétariat de l'OTMA est une condition pour facturer des prestations relevant de cette unité fonctionnelle. La reconnaissance vaut avec l'inscription «reconnaissance accordée» dans la base de données.

1.2. Procédure de reconnaissance

- ¹ La procédure de reconnaissance se déroule en deux étapes:
- Autodéclaration lors du dépôt de la demande du fournisseur de prestations pour la reconnaissance de l'unité fonctionnelle soumise à reconnaissance.
 - L'examen formel de l'autodéclaration et la décision par le secrétariat de l'OTMA s'effectuent en principe à un rythme trimestriel:
 - Reconnaissance accordée: communication au requérant et inscription définitive des données dans la base de données des unités fonctionnelles;
 - Reconnaissance provisoirement rejetée: communication au requérant avec justification et demande de correction de la déclaration ou transmission d'autres documents pour un nouvel examen;
 - Reconnaissance définitivement rejetée: communication au requérant avec justification et indication des voies de recours.
- ² La reconnaissance peut être assortie d'une durée de validité spécifique. Celle-ci est fixée conjointement avec les critères de reconnaissance. La reconnaissance reste valable jusqu'à ce que les fournisseurs de prestations concernés soient invités à déposer une nouvelle déclaration.

1.3. Contrôle des déclarations

- ¹ Le secrétariat de l'OTMA contrôle l'exactitude des indications fournies par le biais d'un échantillonnage aléatoire annuel portant sur environ 10 % de la population sur la base de la documentation des fournisseurs de prestations contrôlés. Elle peut, à sa convenance, procéder à une inspection sur place. Les écarts par rapport à la déclaration/demande sont saisis dans la base de données des unités fonctionnelles avec un commentaire. En cas de suspicion, le secrétariat de l'OTMA peut contrôler un fournisseur de prestations y compris en dehors de l'échantillon.
- ² Si des écarts sont constatés, un délai est accordé au fournisseur de prestations pour remédier à la situation. Après expiration du délai, le secrétariat de l'OTMA vérifie le respect du critère correspondant. Si les conditions ne sont pas remplies, la reconnaissance s'éteint. Le secrétariat de l'OTMA consigne les résultats du contrôle et les mesures en découlant dans un procès-verbal et les communique au fournisseur de prestations.
- ³ Les exigences, critères, responsabilités et déroulements détaillés de la procédure de reconnaissance et de contrôle sont décrits dans les chapitres.

1.4. Voies de recours

- ¹ Si un fournisseur de prestations n'est pas d'accord avec le résultat de la reconnaissance des unités fonctionnelles, le fournisseur ou son association peut demander un réexamen auprès du secrétariat de l'OTMA. Une demande de réexamen écrite et dûment motivée doit être déposée auprès du secrétariat de l'OTMA dans les 30 jours après la communication de la décision. Le secrétariat de l'OTMA doit traiter la demande dans un délai de 30 jours.
- ² Ensuite, le fournisseur de prestations ou le répondant des coûts peut engager une procédure légale.

2. Unités fonctionnelles soumises à reconnaissance

- ¹ Les unités fonctionnelles soumises à reconnaissance sont:
 - Les prestations ambulatoires paramédicales psychiatriques (chapitre A)¹
 - Chronic Care Management paramédical (chapitre B)
- ² Les parties contractantes peuvent demander la reconnaissance d'autres unités fonctionnelles auprès du secrétariat de l'OTMA. Celles-ci doivent être approuvées par le conseil d'administration de l'OTMA.

3. Critères de reconnaissance

- ¹ Les critères de reconnaissance correspondent aux critères nécessaires à la fourniture de la prestation et permettant un contrôle clair et simple.

¹ Valable tant pour l'unité fonctionnelle «Prestations ambulatoires paramédicales psychiatriques, y compris l'infrastructure» (0037) que pour l'unité fonctionnelle «Prestations ambulatoires paramédicales psychiatriques, sans infrastructure» (0038)

- ² Les critères de reconnaissance pour les unités fonctionnelles susmentionnées dans les chapitres sont obligatoires, c'est-à-dire qu'ils doivent être remplis pour que l'autorisation de facturer soit accordée.

Chapitre A: Prestations ambulatoires par le personnel paramédical en psychiatrie à l'hôpital et dans les institutions de soins ambulatoires dispensés par des médecins (art. 35 al. 2 let. n LAMal)

Valable tant pour l'unité fonctionnelle «Prestations ambulatoires paramédicales psychiatriques, y compris l'infrastructure» (0037) que pour l'unité fonctionnelle «Prestations ambulatoires paramédicales psychiatriques, sans infrastructure» (0038).

1. Critères pour la reconnaissance de l'autorisation de facturer

Critères (Critères obligatoires pour la reconnaissance de l'autorisation de facturer)
<p>1. Le service de psychiatrie de l'hôpital ou de l'institution de soins ambulatoires dispensés par des médecins (art. 35 al. 2 let. n LAMal, ci-après institution) doit être sous la responsabilité professionnelle d'un médecin employé par le fournisseur de prestations disposant de la valeur intrinsèque qualitative «psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents» ou «psychiatrie et psychothérapie».</p> <p>2. Les membres du personnel paramédical titulaires d'un diplôme de bachelor HES / universitaire (ou titre équivalent) ou d'un diplôme ES, qui travaillent sur mandat et sous la surveillance et la responsabilité professionnelle d'un médecin spécialiste en «psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents» ou en «psychiatrie et psychothérapie» sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les psychologues • les infirmiers • les éducateurs sociaux • les assistants sociaux
<p>3. Les prestations du chapitre EA.05 (prestations ambulatoires par le personnel paramédical en psychiatrie à l'hôpital et dans les institutions de soins ambulatoires dispensés par des médecins (art. 35 al. 2 let. n LAMal) s'appliquent aux hôpitaux et institutions, à condition qu'ils remplissent les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la présentation d'une description du requérant relative aux prestations et aux plans de traitement fournis à la charge de l'AOS. • un mandat / une convention de prestations incluant la fourniture de prestations selon le chapitre TARDOC EA.05 ou une confirmation des pouvoirs publics (canton/district/commune) selon le chiffre 3.1.
<p>4. Le personnel paramédical est employé par le service hospitalier ou l'institution.</p>

2. Principe de la reconnaissance

- ¹ L'autorisation est accordée lorsque tous les critères susmentionnés sont remplis.
- ² Le secrétariat de l'OTMA tient une liste positive des fournisseurs de prestations avec les unités fonctionnelles reconnues.

3. Procédure de reconnaissance

- ¹ La preuve que les critères susmentionnés sont remplis est apportée par l'hôpital à l'origine de la facture ou par l'institution de soins ambulatoires dispensés par des médecins, à l'origine de la facture.

3.1. Confirmation des pouvoirs publics (canton/district/commune)

- ¹ Il incombe au fournisseur de prestations requérant d'obtenir auprès du canton, du district ou de la commune la confirmation des pouvoirs publics mentionnée au chiffre 1 du chapitre A, critère 3.
- ² La confirmation comprend au moins les éléments suivants:

Objet: Confirmation de la fourniture des prestations selon le chapitre TARDOC EA.05
«Prestations ambulatoires par le personnel paramédical en psychiatrie dans les institutions de soins ambulatoires dispensés par des médecins (art. 35 al. 2 let. n LAMal) ou hôpitaux reconnus»

*Le canton / le district / la commune XXX (agissant par l'intermédiaire du département compétent XXX (nom et adresse) confirme les prestations selon le chapitre TARDOC EA.05
«Prestations ambulatoires par le personnel paramédical en psychiatrie dans les institutions de soins ambulatoires dispensés par des médecins (art. 35 al. 2 let. n LAMal) ou hôpitaux reconnus»
par
xxxx (agissant par l'intermédiaire de xxx)
avec le(s) site(s) xxxx
selon l'offre XXXX (description des prestations et plans de traitement fournis à la charge de l'AOS)
Validité de la confirmation: Période XXXX - XXXX
Le fournisseur de prestations dispose d'une admission de pratiquer à la charge de l'AOS.
Au sens de l'interprétation du chapitre TARDOC EA.05*

«Les hôpitaux ou les institutions de soins ambulatoires dispensés par des médecins (art. 35 al. 2 let. n LAMal), proposent des traitements psychosociaux se fondant sur le modèle biopsychosocial à des personnes souffrant de troubles psychiques sévères et complexes. Ces traitements visent une prise en charge de proximité, c'est-à-dire le traitement dans leur environnement habituel ou le maintien ou la réadaptation dans leur environnement habituel et dans des régions de soins définies. Ces traitements psychosociaux sont effectués par des équipes pluridisciplinaires composées de personnel paramédical sous la direction d'un médecin spécialiste en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents ou en psychiatrie et psychothérapie.»

Chapitre B: Chronic Care Management paramédical

1. Critères pour la reconnaissance de l'autorisation de facturer

Les titres de formation nécessaires pour le personnel paramédical exécutant sont énumérés en fonction des positions tarifaires dans la colonne 1.

Position tarifaire	Brevet fédéral de coordinatrice en médecine ambulatoire, orientation clinique	Certificat Chronic Care Management des prestataires de formation reconnus par l'Odamed ² (modules Chronic Care Management, modules de base I et II)	Au moins une qualification supplémentaire
AK.05.0010 Prestations paramédicales dans le cadre du Chronic Care Management délégué en cas d'asthme ou de BPCO, par période de 1 min	X	X	X Module «Patient chronique - Maladies pulmonaires» de l'Odamed
AK.05.0020 Prestations paramédicales dans le cadre du Chronic Care Management délégué en cas de diabète mellitus, par période de 1 min	X	X	X Module «Patient chronique - Diabète» de l'Odamed
AK.05.0030 Prestations paramédicales dans le cadre du Chronic Care Management délégué en cas d'insuffisance cardiaque ou de maladie coronarienne, par période de 1 min	X	X	X Module «Patient chronique - Maladies cardiovasculaires» de l'Odamed
AK.05.0040 Prestations paramédicales dans le cadre du Chronic Care Management délégué en cas de rhumatisme, par période de 1 min	X	X	X Module «Patient chronique - Maladies rhumatismales» de l'Odamed

² Odamed = Odamed Formation professionnelle des assistantes médicales

Critères (Critères obligatoires pour la reconnaissance de l'autorisation de facturer)
1. Formation continue: le personnel paramédical suit une formation continue dont l'ampleur et le contenu répondent aux compétences nécessaires à la fourniture des prestations. L'ampleur et le contenu de la formation continue sont définis par l'Association suisse alémanique des assistantes médicales SVA.
2. Rapports de travail: le personnel paramédical doit être employé par le médecin délégant. Plusieurs contrats de travail sont possibles.
3. Lieu de la fourniture: le personnel paramédical fournit les prestations au cabinet du médecin délégant.
4. Devoir de surveillance: il convient de garantir le devoir de surveillance du médecin délégant.

1. Principe de la reconnaissance

- ¹ L'autorisation est accordée lorsque tous les critères susmentionnés sont remplis.
- ² Le secrétariat de l'OTMA tient une liste positive des fournisseurs de prestations avec les unités fonctionnelles reconnues.

2. Procédure de reconnaissance

- ¹ La preuve que les critères susmentionnés sont remplis est apportée par le médecin à l'origine de la facture ou l'institution de soins ambulatoires dispensés par des médecins, à l'origine de la facture.